

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

**Règlement 23-1160**

**Modifiant le *règlement 15-912* relatif à un programme d'aide financière et de crédits de taxes pour favoriser la croissance économique et touristique de Saint-Donat.**

---

Attendu que suivant l'application du *Règlement 15-912 relatif à un programme d'aide financière et de crédits de taxes pour favoriser la croissance économique et touristique de Saint-Donat*, certaines modifications doivent être apportées afin de bien définir la vision du conseil municipal quant à son application;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 9 mai 2023;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1 – Définitions**

Les définitions prévues à l'article 2 du Règlement sont remplacées par les suivantes :

1.1 Est ajouté à la définition d' « Officier responsable » le poste de coordonnateur au développement économique et touristique.

« Officier responsable » : le directeur du Développement économique, le coordonnateur au développement économique et touristique, le directeur du Service de l'urbanisme, le directeur du Service des finances et toute autre personne désignée par la Municipalité.

1.2 Un 2<sup>e</sup> alinéa est ajouté à la définition de « personnes admissibles », comme suit :

« Personnes admissibles » : toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise privée, ou qui est une

coopérative, et qui est propriétaire ou occupante d'un immeuble visé, au sens de l'article 92.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.C-47.1).

L'exploitation d'organisme sans but lucratif n'est pas admissible au présent programme.

## **Article 2**

L'article 4 du Règlement est remplacé par le libellé suivant :

### **SECTION I – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT**

#### **Article 4 – Objet du programme d'aide financière**

En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c.C-47.1), la Municipalité adopte un programme d'aide financière à toute personne déposant un projet d'investissement du secteur privé dans un immeuble autre qu'une résidence, situé sur le territoire de la Municipalité et dont elle est la propriétaire ou l'occupante. Les entreprises déjà implantées sur le territoire de Saint-Donat qui effectuent des travaux d'expansion, de modernisation ou de relocalisation peuvent être admissibles au programme au même titre qu'une nouvelle entreprise ou une entreprise réalisant de nouvelles activités.

Dans le cas d'entreprises existantes, une aide financière visant la relocalisation d'entreprises commerciales et industrielles constituant des usages dérogatoires a pour but de favoriser la relocalisation de telles entreprises dans des portions de son territoire à l'intérieur desquelles ces entreprises pourront bénéficier des avantages inhérents à l'occupation d'un immeuble en conformité avec le Règlement de zonage adopté par la Municipalité et pour favoriser l'occupation des immeubles ainsi dégagés par des usages conformes à ce Règlement de zonage.

Les travaux effectués sur des bâtiments existants doivent avoir pour résultat de créer une valeur ajoutée, une amélioration ou d'augmenter l'évaluation municipale de l'ensemble des bâtiments imposables concernés. Le

conseil municipal se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande admissible.

Les projets d'acquisition d'entreprises existantes incluant les travaux d'amélioration ou l'achat de nouveaux équipements sont admissibles.

Les projets d'achats de nouveaux équipements ont pour objectif de bonifier les équipements existants ou d'améliorer la capacité de production actuelle.

La valeur totale de l'aide financière pouvant être accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, le montant maximum prévu par la Loi, soit 250 000 \$ par exercice financier de la Municipalité.

### **Article 3**

L'article 5.1 du règlement 15-912 est remplacé par le suivant :

#### **Article 5 – Admissibilité**

5.1 Pour que l'aide financière prévue à l'article 4 du présent règlement puisse être consentie, le projet doit favoriser la croissance économique et touristique de Saint-Donat et la création d'emplois de qualité et s'inscrire dans les axes de développement identifiés au plan de développement stratégique durable de la Municipalité. Toutes les demandes relatives à des personnes admissibles, décrites à l'article 2 du présent règlement sont admissibles, cependant, les projets relatifs au secteur Place Saint-Donat défini à l'annexe I bénéficient d'une majoration de 10% de l'aide financière.

### **Article 4**

L'article 5.2 du règlement 15-912 est modifié, par l'ajout des paragraphes suivants, après le paragraphe c) :

5.2 d) Les travaux nécessitant un permis de la Municipalité, mais ayant débuté avant l'émission dudit permis.

e) Les travaux ou achats d'équipements ayant débuté 13 mois avant qu'une demande ne soit déposée à la Municipalité.

f) Les besoins en fonds de roulement et les dépenses associées aux opérations régulières de l'entreprise (location de salles, loyer, télécommunication, la promotion, les assurances, les cotisations, les abonnements, les frais bancaires, les frais de formation, etc.).

g) Les dépenses d'entretien régulier des équipements et du mobilier.

## **Article 5**

L'article 6.4 du règlement 15-912 est remplacé par le suivant et doit se lire dorénavant comme suit :

6.4 Le Conseil décide de refuser ou d'accepter la demande, auquel cas il fixe le montant de l'aide accordée ainsi que son étalement sur un minimum de trois (3) ans, lorsque le montant minimal de l'aide accordée est de 5 000 \$, sans dépasser cinq (5) ans. Il avise le demandeur de la décision rendue. Le tableau des allocations constitue l'annexe III du présent règlement:

## **Article 6**

L'article 6.7 du règlement 15-912 est remplacé par le suivant :

6.7 Pour obtenir l'aide financière consentie, le demandeur doit déposer, à l'officier responsable, au plus tard dans un délai de vingt-quatre (24) mois à partir de l'acceptation de son projet, un rapport final incluant l'ensemble des factures et démontrant que l'aide a été utilisée pour les fins auxquelles elle a été consentie. Le versement de l'aide financière est alors conditionnel à la signature d'une convention d'entente entre les parties et à la conformité des travaux réalisés en regard du permis de construction

ou de rénovation s'il y a lieu et de toutes dispositions des règlements municipaux.

### **Article 7**

L'article 6.10 du règlement 15-912 est remplacé par le suivant et doit se lire dorénavant comme suit :

6.10 La Municipalité peut réclamer le remboursement de l'aide financière accordée dans l'un des cas suivants :

- a) Le projet n'est pas terminé dans un délai de 24 mois;
- b) Le demandeur cesse l'usage pour lequel il a obtenu une aide financière durant la toute la durée de la convention d'entente conclue entre le demandeur et la Municipalité;
- c) Les opérations de l'entreprise ne sont pas conformes à la réglementation d'urbanisme ou à toutes dispositions des règlements municipaux;
- d) Les opérations de l'entreprise ne sont pas conformes à la convention d'entente entre les parties.

### **Article 8**

Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 11 du règlement 15-912 est remplacé par les suivants et doit se lire dorénavant comme suit :

#### **Article 11 – Crédits de taxes foncières**

11.1 Pour tout immeuble admissible en vertu de l'article 8 et ayant fait l'objet de travaux admissibles en vertu de l'article 10, la Municipalité accorde des crédits de taxes dans le but de compenser, en tout ou en partie, l'augmentation des taxes foncières, toutes tarifications visées spécifiquement par les catégories d'immeuble citées à l'article 8 et le droit sur les mutations immobilières résultant de la réévaluation de cet immeuble à la suite de l'exécution de ces travaux.

De tels crédits de taxes ne sont accordés que si la réévaluation d'un immeuble existant a pour effet d'en hausser la valeur d'au moins 250 000 \$. Pour les nouveaux bâtiments admissibles, les crédits de taxes sont appliqués de manière automatique en vertu des articles 10 et 12.

L'application des crédits de taxes est conditionnelle à la création d'au moins un (1) emploi pour les projets relatifs à des immeubles existants et nouveaux.

## **Article 9**

L'article 12 du *règlement 15-912* est remplacé par le suivant :

### **Article 12 – Montants et période d'étalement des crédits de taxes**

12.1 Pour tout immeuble admissible ayant fait l'objet de travaux admissibles, les montants des crédits de taxes et la période d'étalement de ces crédits sont les suivants :

1. Pour l'exercice financier de la Municipalité au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 100 % de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû;
2. Pour le deuxième exercice financier de la Municipalité suivant l'exercice financier au cours desquels les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 100 % de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû;
3. Pour le troisième exercice financier de la Municipalité suivant l'exercice financier au cours desquels les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 75 % de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été

modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû;

4. Pour le quatrième exercice financier de la Municipalité suivant l'exercice financier au cours desquels les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 50 % de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû;
5. Pour le cinquième exercice financier de la Municipalité suivant l'exercice financier au cours desquels les travaux ont été complétés, ce montant est égal à 25 % de la différence entre le montant de la taxe qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe qui est effectivement dû.

#### **Article 10**

L'article 17 du *règlement 15-912* est remplacé par le suivant :

#### **Article 17 – Requête**

Toute personne qui désire être inscrite au programme doit, à cette fin, soumettre à l'officier responsable une requête dans la forme prescrite à l'annexe II. Cette requête doit être accompagnée de la demande de permis de construction ainsi que des plans et devis requis pour l'émission du permis de construction.

#### **Article 11**

Les annexes I, II, III, IV, V et V1 du règlement 15-912 sont retirées et remplacées par les annexes I, II et III se trouvant à la fin du présent règlement.

#### **Article 12**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 13 juin 2023

Signé par : Joé Deslauriers

Signé par : Mickaël  
Tuilier

---

Joé Deslauriers, maire

---

Mickaël Tuilier  
Directeur général

Avis de motion : 9 mai 2023  
Projet de règlement : 9 mai 2023  
Règlement adopté le : 13 juin 2023  
Publié et entré en vigueur le : 22 juin 2023